

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**APPARTEMENT SIS 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE
CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR AVEC MME
BACON POUR SA
LOCATION**

D_2020_0303

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières.

Madame BACON a été recrutée par ANNEMASSE AGGLO au poste de responsable prévention à la Direction des Ressources Humaines. Elle n'a actuellement pas de logement. A titre exceptionnel, ANNEMASSE AGGLO met à disposition de Mme BACON le logement susmentionné dans l'attente qu'elle trouve un logement pérenne.

Après études des disponibilités, il lui a été proposé l'appartement situé à l'adresse susmentionnée.

Elle a donné son accord pour cette proposition.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 11 septembre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 282 € HT soit 338,40 € TTC (au taux actuel de TVA de 20%) en fonction de la superficie du logement (99.80 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2019 appliqués aux logements locatifs sociaux (5,65 €/m²) avec un abattement de 50% accordée par Annemasse Agglo eu égard à la durée de la convention. Le montant de la redevance se comprend toutes charges comprises.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, à intervenir avec Mme BACON, pour la période allant du 11 septembre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2020, pour un montant de redevance mensuelle de 338,40 € TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758, destination OSP54, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CITÉ DE LA SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE - 13
AVENUE EMILE ZOLA À
ANNEMASSE
BUREAU N°12 - AVENANT
N° 8 AU BAIL INITIAL
AVEC L'ONG ISLAMIC
RELIEF**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2020_0304

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, soutenue par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° C-2011-207 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2011, les tarifs de location ont été fixés pour les organisations à but non lucratif à 13 € HT le m² par mois.

L'ONG ISLAMIC RELIEF loue le bureau n°12 d'une superficie totale de 37,88 m² au sein de la CSI depuis le 10 septembre 2012.

Par courrier en date du 18 septembre 2020, Mr Jamal Krafess, en sa qualité de Directeur, a informé Annemasse Agglo de sa volonté de renouveler la location de ce bureau pour une durée de 12 mois à compter du 10 Septembre 2020.

La MED, en charge du projet de la C.S.I., après étude du dossier, a émis un avis favorable sur la location de ce bureau n°12.

Il convient en conséquence d'établir un avenant au bail civil initial prolongeant ainsi la durée de la location du bureau n°12 et de la place de parking n°76 par l'ONG Islamic Relief, pour une période allant du 10 Septembre 2010 jusqu'au 9 septembre 2021 inclus et pour un loyer mensuel de 492,44€ HT, soit 590,93 € TTC (au taux de TVA actuel de 20%) charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°8 au bail civil signé avec Islamic Relief pour la location du bureau n°12 et pour un loyer mensuel fixé à 492,44€ HT, soit 590,93€ TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n°8 au bail civil ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2019, article 752, gestionnaire PATADM, destination OEC9.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO
PROGRAMME « LA
GLYCINE », RUE CHÂTEAU
ROUGE/RUE PETIT
MALBRANDE À
ANNEMASSE.
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 29
LOGEMENTS : 15 PLAI ET
14 PLUS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0305

L'opération « LA GLYCINE», sise Rue Château Rouge/Rue Petit Malbrande, à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020.

HAUTE-SAVOIE HABITAT a déposé un dossier de demande de subvention pour 29 logements collectifs (15 PLAI/14 PLUS).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

NEUF/VEFA AIDES ETAT					
	Nbre logts concernés	Aides	Montant PLAI	Montant PLAI ADAPTE	Montant CPER
Subvention de base	15	OUI	9 944,00 €		
Aide PLAI ADAPTE	2	OUI		13 980,00 €	
Aide CPER		NON			0,00 €
TOTAL par logement	15		9 944,00 €	13 980,00 €	

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 15 logements collectifs d'un montant maximum de **149.160,00 €**

- d'une subvention complémentaire PLAI ADAPTE pour 2 logements collectifs d'un montant maximum de **27.960,00 €**

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI/PLUS.

La subvention d'un montant global maximum de **177.120,00 €** sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	0 €	0 €
Si bbc/rt2012-20%	0 €	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	0 €	0 €
TOTAL PAR LOGEMENT	6 000 €	4 000 €

Soit :

- 6.000,00 € par logement PLAI (15 x 6.000,00 € = 90.000,00 €)
- 4.000,00 € par logement PLUS (14 x 4.000,00 € = 56.000,00 €)

C'est-à-dire 146.000,00 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 109.500,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 36.500,00 € par la Commune d'ANNEMASSE

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE DU
CHAUFFAGE, DE LA
VENTILATION ET DE LA
CLIMATISATION POUR LA
MAISON DES
SOLIDARITÉS IMPLANTÉE
SUR LA VILLE
D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2020_0306

Annemasse Agglo est propriétaire d'un bâtiment industriel, sise 28, rue du Vernand à Annemasse qu'elle a réhabilité en une Maison des Solidarités. Ce bâtiment comprend deux entités distinctes : les Restos du Coeur au niveau inférieur et les locaux de l'accueil de jour et du Plan d'Urgence Hivernale (PUH) aux niveaux supérieurs.

Ce bâtiment dispose d'une chaudière gaz et de plusieurs pompes pour permettre la production et la distribution de chaleur dans les diverses pièces de l'établissement. Le bâtiment est également équipé de centrales de traitement d'air (ventilation et gestion de l'humidité de l'air).

Enfin, une climatisation a dû être installée afin d'assurer le fonctionnement du matériel informatique.

Afin d'assurer une maintenance optimale de ces installations et d'avoir une assistance en cas de dysfonctionnement, il est proposé de souscrire un contrat d'entretien.

La société Climatair située 30 chemin de l'Aulieu 74140 Sciez, propose un contrat de maintenance annuel.

Ce contrat prévoit :

- Le contrôle et l'entretien préventif par des visites semestrielles des installations de génie climatique du bâtiment,
- Ces visites seront assurées par un personnel qualifié qui rédigera un rapport de visite.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présentés par la société CLIMATAIR, pour une période initiale d'un an, à compter du 21 septembre 2020, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction (3 fois) ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



ID : 074-200011773-20200924-D_2020_0306-AU

De SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société ~~SL&A~~ pour un montant annuel de 3 923 € HT par an à compter de la date de signature (révisable chaque année selon la formule en annexe) ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OSO13.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DES
MODES DE
RECOUVREMENT DE LA
RÉGIE DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

D_2020_0307

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-11 de son annexe ;

Suite à la décision du Président d'Annemasse Agglo de créer la régie de recettes des Ordures Ménagères en date du 31 décembre 2007, il est nécessaire de modifier l'article 4 sur les modes de recouvrement.

Cette modification concerne l'ajout d'un nouveau moyen de paiement dématérialisé : le Paiement en ligne par carte bancaire et le prélèvement unique (PAYFIP).

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER les modes de recouvrement de la régie des Ordures Ménagères comme suit :

La liste exhaustive des modes de recouvrement s'établit désormais comme suit :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Carte bancaire
- 4 : Paiement en ligne par carte bancaire
- 5 : Prélèvement unique
- 6 : Virement bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DES
MODES DE
RECOUVREMENT DE LA
RÉGIE DE RECETTES DE
L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

D_2020_0308

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-11 de son annexe ;

Suite à la décision du Président d'Annemasse Agglo de créer la régie de recettes de l'Eau et de l'Assainissement en date du 31 décembre 2007, il est nécessaire de modifier l'article 4 sur les modes de recouvrement.

Cette modification concerne l'ajout d'un nouveau moyen de paiement dématérialisé : le Paiement en ligne par carte bancaire et le prélèvement unique (PAYFIP).

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER les modes de recouvrement de la régie de recettes de l'Eau et de l'Assainissement comme suit :

La liste exhaustive des modes de recouvrement s'établit désormais comme suit :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Carte bancaire
- 4 : Paiement en ligne par carte bancaire
- 5 : Prélèvement unique
- 6 : Virement bancaire
- 7 : Prélèvement automatique

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DES
MODES DE
RECOUVREMENT DE LA
RÉGIE DE L'ECOLE DES
BEAUX-ARTS DU
GENEVOIS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-11 de son annexe ;

D_2020_0309

Suite à la décision du Président d'Annemasse Agglo de créer la régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois en date du 1^{er} janvier 2008, il est nécessaire de modifier l'article 4 sur les modes de recouvrement.

Cette modification concerne l'ajout d'un nouveau moyen de paiement dématérialisé : le Paiement en ligne par carte bancaire et le prélèvement unique (PAYFIP).

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER les modes de recouvrement de la régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois comme suit :

La liste exhaustive des modes de recouvrement s'établit désormais comme suit :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Carte bancaire
- 4 : Paiement en ligne par carte bancaire
- 5 : Prélèvement unique
- 6 : Virement bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFICATION DES
MODES DE
RECOUVREMENT DE LA
RÉGIE DU CENTRE
AQUATIQUE "CHÂTEAU
BLEU"**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-11 de son annexe ;

D_2020_0310

Suite à la décision du Président d'Annemasse Agglo de créer la régie de recettes du centre aquatique « Château Bleu » en date du 27 mai 2014, il est nécessaire de modifier le paragraphe sur les modes de recouvrement de la décision D-2014-0091.

Cette modification concerne l'ajout d'un nouveau moyen de paiement dématérialisé : le Paiement en ligne par carte bancaire et le prélèvement unique (PAYFIP).

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER les modes de recouvrement de la régie de recettes du centre aquatique « Château bleu » comme suit :

La liste exhaustive des modes de recouvrement s'établit désormais comme suit :

- 1 : Numéraire
- 2 : Chèque
- 3 : Carte bancaire
- 4 : Paiement en ligne par carte bancaire
- 5 : Prélèvement unique
- 6 : Virement bancaire
- 7 : Chèques vacances

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ÉCOLE DES BEAUX-
ARTS DU GENEVOIS**

D_2020_0311

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Le projet d'établissement de l'École des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) prévoit l'élaboration d'un règlement intérieur.

Ce document définit les règles de fonctionnement général de l'école, le règlement tarifaire ainsi que les règles particulières propres à chaque secteur d'activités.

Une réflexion a été engagée depuis 2019, sur une refonte de ce règlement qui était jusque-là relativement succinct.

De nombreuses modifications ont ainsi été apportées afin d'améliorer le fonctionnement de l'EBAG et d'apporter une plus grande lisibilité et davantage de précisions en direction des usagers, en particulier sur les points suivants :

- RGPD : intégrer cette dimension (droit à l'image, utilisation des travaux, protection des données personnelles...)
- Modalités de remboursement : les réactualiser et les préciser tout en les simplifiant
- Échéances de facturation : arrhes + solde en 3 factures pour certaines activités à l'année
- Charte d'utilisation des moyens informatiques et de communication électronique d'Annemasse Agglo : à respecter par les élèves
- Accès au service wifi public : préciser le nouveau dispositif déployé par Annemasse Agglo
- Consignes générales de sécurité : les faire apparaître
- Les sanctions disciplinaires : les mettre à jour pour le secteur Prépa
- Certificat de fin d'études pour les élèves de la Classe Prépa : faire apparaître son instauration et les critères de réussite retenus pour son attribution
- Visites extérieures de la Classe Prépa : préciser les modalités

Ainsi, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur de l'École des Beaux-Arts du Genevois figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

 SLO

ID : 074-200011773-20200925-D_2020_0311-AU

DE SIGNER ce règlement lui-même ou de le faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE - VILLA FERRY
- 12 AVENUE JULES FERRY
- ANNEMASSE - DEMANDE
D'AGRÉMENT POUR 5
LOGEMENT LOCATIFS
INTERMÉDIAIRES (LLI)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0312

L'opération Programme VILLA FERRY – 12 avenue Jules Ferry à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020. ALLIADE a déposé un dossier d'agrément pour 5 logements locatifs intermédiaires (LLI).

CONCERNANT L'AIDE ETAT

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée et conforme aux règles fixées par Annemasse-Agglo et avec l'accord de la commune de ANNEMASSE, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le dossier d'ALLIADE pour 5 Logements Locatifs Intermédiaires du Programme VILLA FERRY à Annemasse;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision d'agrément LLI,
- la fiche analytique LLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE
TRÉSORIER
D'ANNEMASSE POUR LE
RECOUVREMENT DES
PRODUITS LOCAUX**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-17 de son annexe ;

D_2020_0313

Considérant que les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales et que l'efficacité de leur recouvrement est conditionnée par l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuils de poursuite,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de mettre en œuvre les éventuelles poursuites, de définir les engagements de l'ordonnateur et du comptable public,

Considérant que ces engagements respectifs sont définis dans la convention de partenariat jointe en annexe,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DES PARCELLES D1697 ET
1698 SUR LA COMMUNE
DE CRANVES-SALES AU
PROFIT DES ÉPOUX
CONDEVAUX DENIS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2020_0314

Depuis 2009, Annemasse-Agglo et les communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues, propriétaires en indivis, ont accepté la mise à disposition des parcelles cadastrées sur la commune de Cranves-Sales, section D, numéros 1697 et 1698 à M. et Mme Denis CONDEVAUX, éleveurs caprins. Depuis cette date, l'autorisation a été prolongée chaque année. Il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire et révocable.

Depuis décembre 2019, les communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues ont rétrocédé à Annemasse Agglo la propriété des parcelles citées ci-dessus.

Or, une partie de la parcelle D 1697 est l'assise du projet d'implantation des futurs habitats adaptés. La surface mise à disposition doit être réduite en conséquence.

Il est proposé de renouveler la convention au profit de ces agriculteurs, qui habitent sur le territoire de l'agglomération. La surface d'exploitation sera d'environ 17 700 m², selon le plan joint à la convention dont l'emprise d'exploitation est indiquée en violet.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et jusqu'à la récolte de la luzerne prévue à l'automne 2021.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement et les termes de la convention de mise à disposition de terrains à titre précaire et révocable décrite ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONSERVATOIRE À
RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL :
CONTRAT DE LOCATION
D'INSTRUMENTS DE
MUSIQUE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe;

D_2020_0315

Vu la délibération n°2020-0060 du Conseil communautaire du 26 février 2020 approuvant les tarifs de location des instruments en fonction des ressources de l'utilisateur ou de la famille de l'utilisateur;

Dans le cadre de son fonctionnement, le Conservatoire de musique d'Annemasse Agglo est susceptible de mettre à disposition des instruments aux élèves qui ne disposent pas d'un instrument personnel.

Aussi, un contrat type de location a été établi pour définir les modalités d'emprunt et de restitution, de durée et de facturation des locations d'instruments de musique.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat type de location tel qu'annexé ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les contrats avec les élèves du Conservatoire de Musique ;

D'IMPUTER la recette en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 7062 destination OAC7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE D'UN
ASCENSEUR POUR LA
MAISON DES
SOLIDARITÉS IMPLANTÉE
SUR LA VILLE
D'ANNEMASSE**

D_2020_0316

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un bâtiment industriel, sise 28, rue du Vernand à Annemasse qu'elle a réhabilité en une Maison des Solidarités. Ce bâtiment comprend deux entités distinctes : les Restos du Coeur au niveau inférieur et les locaux de l'accueil de jour et du Plan d'Urgence Hivernale (PUH) aux niveaux supérieurs.

Afin d'être conforme à la réglementation en vigueur, un ascenseur a été installé pour desservir les étages de ce bâtiment. Cet équipement a été installé par la société ORONA conformément à son marché de travaux notifié le 29 mars 2019.

Il est nécessaire de disposer d'un contrat de maintenance de cet appareil afin d'assurer l'entretien et la maintenance réglementaire pour la sécurité des personnes et une intervention rapide d'un technicien en cas de panne.

La société ORONA située au Parc des Saules, 52 avenue Jean Jaurès, 69600 OULLINS, propose un contrat de maintenance de l'installation pour un montant de 1100€ HT sur une période d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présentés par la société ORONA, pour une période initiale d'un an à compter de la mise en service de l'appareil et renouvelable par tacite reconduction ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société ORONA pour un montant annuel de 1 100 € HT ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OSO13.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE – PROGRAMME
"LES TOURNELLES" – 4
RUE DES TOURNELLES À
ANNEMASSE – DEMANDE
D'AGRÉMENT POUR 10
LOGEMENTS LOCATIFS
INTERMÉDIAIRES (LLI)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0317

L'opération Programme LES TOURNELLES au 4 rue des Tournelles à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020. ERILIA a déposé un dossier d'agrément pour 10 logements locatifs intermédiaires (LLI).

CONCERNANT L'AIDE ETAT

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée et conforme aux règles fixées par Annemasse-Agglo et avec l'accord de la commune d'ANNEMASSE, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le dossier ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision d'agrément LLI,
- la fiche analytique LLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.